



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis lié à l'autorisation environnementale du projet de création d'un centre d'entraînement de football du FC Metz à Marly et Augny (57)

n°MRAe 2020APGE4

Nom du pétitionnaire	Immobilière Saint Symphorien
Communes	Marly et Augny
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Avis d'Autorité environnementale dans la demande d'Autorisation environnementale
Accusé de réception des dossiers :	06/12/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne la demande d'autorisation environnementale pour la création d'un centre d'entraînement de football du FC Metz sur les communes de Augny et Marly (57), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par la Direction Départementale des Territoires de Moselle (DDT57).

Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 6 décembre 2019. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois. Selon les dispositions de ce même article, l'Autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de Moselle (DDT 57) .

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement). L'avis de l'Autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

Le projet de création d'un centre d'entraînement de football du FC Metz à Marly et Augny (57) a fait l'objet de 2 avis d'Ae relatifs aux demandes des permis d'aménager et de construire : le 30 octobre 2018² concernant la phase 1, puis le 28 août 2019³ concernant la phase 2.

L'Ae est sollicitée pour avis par le Préfet de Moselle dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du projet. L'étude d'impact datée d'avril 2019 est identique à celle transmise lors de la précédente saisine. Le projet n'a pas évolué depuis l'avis d'Ae émis le 28 août 2019. En complément le pétitionnaire a apporté une réponse à cet avis intitulée « Mémoire en réponse à l'avis n°2019APGE71 de la MRAE du 28 août 2019 ».

L'Ae maintient son avis du 28 août 2019 et le complète sur les aspects ayant fait l'objet d'une réponse par le maître d'ouvrage. Elle rappelle que l'étude d'impact doit être autoportante.

L'Ae recommande au porteur du projet de compléter l'étude d'impact par les précisions apportées dans son mémoire en réponse.

Au vu de ce dossier qui fait état d'une première réalisation, l'Autorité environnementale s'est par ailleurs interrogée sur la régularité de la situation actuelle. Le projet prévoyait en effet dès son origine les 2 phases, ce qui soumettait le projet à autorisation environnementale et évaluation environnementale avant engagement de sa réalisation.

La gestion de l'eau pour l'arrosage des terrains

L'Ae prend note des critères qui ont prévalu pour le choix de la graminée utilisée pour les 9,5 ha de surfaces de jeu :

- rapidité d'installation et de développement ;
- rusticité (résistance en toute saison) ;
- enracinement (résistance à l'arrachement) ;
- résistance au piétinement,
- esthétique...

Parmi les 3 espèces retenues (le Ray grass anglais, la Fétuque élevée et le Paturin des prés⁴), le Ray grass a été privilégié. Le Paturin des prés lui est associé sur 4 terrains en raison de sa meilleure résistance au piétinement. La Fétuque élevée, bien que moins gourmande en eau, n'a pas été retenue en raison d'un temps d'installation plus long (16 semaines contre 8 pour les 2 autres espèces), d'un cycle végétal plus long et d'une moins bonne compatibilité avec les conditions climatiques locales.

Le mémoire en réponse précise que les substrats élaborés, type « stadium soil » (ou hybride type AirFibr), bien que drainants, constituent une réserve d'eau pour la plante et permettent des remontées d'eau par capillarité. Pour l'ensemble des terrains, une station météorologique dédiée permettra de mesurer avec précision les besoins en eau en calculant le volume d'évapotranspiration réelle (ETR) des plantes. Par rapport au volume théorique d'évapotranspiration, l'économie d'eau devrait être de 15 %. Le volume journalier maximal nécessaire est ainsi revu à la baisse à 565 m³ contre 675 m³ précédemment. Le système d'arrosage prévu permet également d'optimiser la ressource utilisée en assurant une uniformité de répartition (92 à 95 %).

Le maître d'ouvrage a profité de la réalisation de la phase 1 du projet pour faire un premier bilan à l'échelle des 5 ha de pelouse installés, sur une période de 6 mois incluant les mois d'été. Ainsi 14 000 m³ ont été nécessaires pour l'arrosage. Rapporté à une surface de 9,5 ha, les besoins seraient de 28 000 m³ et la moyenne journalière de 155 m³. Le maître d'ouvrage précise que ces données correspondent à des valeurs maximales, la mise en place initiale des terrains nécessitant un arrosage abondant pour assurer une bonne stabilisation des pelouses.

2 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018apge96.pdf>

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019apge71.pdf>

4 Les 3 espèces de graminées les plus courantes utilisées pour l'ensemencement des gazons

Le mémoire en réponse indique également que l'approvisionnement en eau pour l'arrosage privilégie l'eau de la nappe. Le recours à l'eau du réseau de la ville est prévu comme solution de complément. Au cours des 6 premiers mois, les prélèvements sur le réseau public d'eau potable étaient inférieurs à 1 m³ par jour en moyenne.

La possibilité de recourir à des solutions de récupération des eaux de pluies a été étudiée par le maître d'ouvrage. Il relève comme contrainte technique la nécessité avant usage de filtrer les impuretés lorsque les eaux proviennent des toitures ou des voiries. Il constate surtout après 6 mois de fonctionnement que les besoins en arrosage au cours de l'été peuvent correspondre à 60/70 % des besoins annuels, notamment lorsque cette période compte 2 mois sans pluie, comme en 2019. En conséquence la solution de recourir à la récupération de l'eau de pluie ne paraît pas viable du point de vue technico-économique.

L'Ae considère les réponses apportées pertinentes et satisfaisantes sur les aspects relatifs à la ressource en eau et relève que le porteur du projet attache une importance particulière à améliorer les usages de cette ressource au cours des développements futurs du centre d'entraînement.

La desserte du centre sportif

Dans son avis du 28 août 2019 l'Ae recommandait également de mieux tenir compte des possibilités de transport collectif desservant l'ensemble du plateau de Frescaty. Le pétitionnaire a été attentif au projet de révision du Plan de Déplacement Urbain (PDU) de Metz Métropole pour lequel l'Ae a émis un avis⁵ le 6 septembre 2019. Il relève le renforcement envisagé pour la desserte de Marly et la zone en développement de Frescaty, avec les études pour la création d'une nouvelle voie pour un bus à haut niveau de service (BHNS). L'arrivée d'un nouveau moyen de transport collectif devrait favoriser la circulation des jeunes du centre de formation entre les structures d'enseignement et les infrastructures du centre d'entraînement.

L'Ae trouve intéressante l'utilisation envisagée de ces espaces de stationnement comme parking relais les jours de match au stade Saint-Symphorien. La mise en place de lignes de transport en commun « foot » entre le stade urbain et le centre d'entraînement péri-urbain est à l'étude.

Les espaces de stationnement et l'utilisation des transports en commun

Le mémoire en réponse rappelle que le projet permet de diminuer les surfaces imperméabilisées du site de 2 000 m² environ et que les places de stationnement seront végétalisées.

Il confirme un besoin de 1 130 places de stationnement pour le projet en augmentation de plus de 400 places par rapport au projet présenté pour la phase 1. L'Ae s'interrogeait dans son avis du 28 août 2019 principalement sur la nécessité de créer 2 parcs de stationnement de 400/450 places, adjacents aux 2 terrains de compétition du site sachant que ces 2 stades équipés de tribunes d'une capacité de 1 500 personnes n'accueilleront pas d'évènements sportifs simultanément. Le maître d'ouvrage justifie la nécessité de maintenir 2 aires de parking plutôt qu'une seule mutualisée : « Pour des raisons de sécurité, il n'est pas souhaitable de laisser cheminer les supporters au travers des espaces d'entraînement, les terrains de compétitions se situant chacun à une extrémité du site ». L'Ae rappelle que la création de cheminements adaptés et la distance éloignant les terrains de compétition relèvent de problématiques d'aménagement pour lesquelles le maître d'ouvrage a toute liberté de choix et d'action. *A minima*, l'Ae attendait que soit proposé un aménagement alternatif permettant la création d'un parc de stationnement mutualisé et que soient exposées les raisons conduisant à ne pas retenir cette solution.

5 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age68-2.pdf>

Au final, l'Ae constate que la procédure d'évaluation environnementale, malgré 2 avis d'Ae, n'a pas permis d'améliorer le projet quant à cet aspect de gestion du stationnement. Le projet de BHNS n'a pas non plus conduit à faire évoluer la situation. L'Ae aurait souhaité que les incidences de la mise en œuvre de ce projet sur les déplacements des usagers du centre d'entraînement soient davantage étudiés.

Metz, le 4 février 2020

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation



Alby SCHMITT